

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾ relative à la réorganisation de l'industrie de l'électricité en Écosse ⁽²⁾

(90/C 245/04)

I

Jusqu'au 31 mars 1990, les besoins en électricité de l'Écosse étaient couverts par deux entreprises publiques, le North of Scotland Hydro-Electric Board et le South of Scotland Electricity Board, qui produisaient, transportaient et distribuaient de l'électricité dans les zones géographiques qui leur étaient réservées, correspondant respectivement au nord et au sud de l'Écosse. L'ensemble du système de production et de transport de l'Écosse était géré et exploité conjointement par ces deux entreprises publiques, de telle sorte que l'électricité était toujours produite en priorité par la centrale la moins coûteuse afin de satisfaire la demande au moindre coût. Tous les coûts du système étaient additionnés et pris en charge proportionnellement à la quantité d'électricité vendue. L'ensemble de la demande écossaise en électricité était satisfaite par les deux entreprises publiques approximativement dans la proportion de 1 à 3, respectivement pour le nord et le sud.

En réorganisant l'industrie en vue de la privatisation, le gouvernement du Royaume-Uni a décidé de préserver la concentration verticale de l'industrie électrique écossaise, puisqu'elle est mieux adaptée à l'alimentation en électricité de zones à faible densité de population, caractéristique de nombreuses régions de l'Écosse. La taille relativement modeste du marché écossais de l'électricité — la demande équivalant approximativement au dixième de celle de l'ensemble du Royaume-Uni — est le fait que les particuliers et les autres petits consommateurs représentent une forte proportion de la clientèle, donnaient des raisons supplémentaires au gouvernement du Royaume-Uni pour conclure qu'une structure décentralisée comme celle qui a été introduite depuis le 31 mars 1990 en Angleterre et au pays de Galles n'était pas adaptée à l'Écosse.

Par conséquent, le gouvernement du Royaume-Uni a décidé de créer deux compagnies électriques à partir des deux *Boards*; celles-ci seront séparées, indépendantes, concurrentes et concentrées verticalement. La Scottish Power pic (Scottish Power) a repris les activités non nucléaires du South of Scotland Electricity Board et Scottish Hydro-Electric pic (Hydro-Electric), les activités du North of Scotland Hydro-Electric Board. Ces deux entreprises seront privatisées. Une entreprise de production créée séparément la Scottish Nuclear Ltd

(Scottish Nuclear) qui restera dans le domaine public, est désormais propriétaire et exploitante des centrales nucléaires écossaises d'Hunterston et de Torness qui étaient auparavant propriété du South of Scotland Electricity Board. Scottish Nuclear n'approvisionne pas directement les consommateurs, mais elle vend sous contrat toute sa production à Scottish Power et Hydro-Electric.

La loi sur l'électricité de 1989 et ses règlements d'application définissent le cadre du nouveau système d'exploitation de l'industrie électrique en Écosse. Conformément à cette loi, toute entreprise qui produit, transporte ou fournit de l'électricité en Écosse doit détenir une licence émise par le secrétaire d'État pour l'Écosse ou par le directeur général de l'alimentation en courant électrique, et cela sauf exemption prévue par la loi sur l'électricité. Scottish Power et Hydro-Electric ont chacune, en vertu de leur licence, le droit et le devoir de transporter et de fournir de l'électricité aux consommateurs qui se trouvent dans les régions qui leur sont affectées. Ces régions sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles des anciens *Boards*. Les deux entreprises ont le droit de produire elles-mêmes de l'électricité. Chaque entreprise peut sans restriction faire face au besoin en électricité en utilisant ses propres capacités de production.

Le droit qu'a chaque entreprise de fournir de l'électricité aux consommateurs qui se trouvent dans la région qui lui est affectée n'est cependant pas exclusif; les entreprises dont les besoins sont supérieurs à 1 mégawatt (MW) sont libres de s'adresser aux fournisseurs de leur choix, au bout de quatre ans ce seuil sera abaissé à 0,1 mégawatt et après huit ans il sera complètement supprimé.

Scottish Power et Hydro-Electric ont la possibilité, après octroi d'une «licence de second niveau» appropriée, d'approvisionner les consommateurs qui ont la faculté de choisir leurs fournisseurs (comme indiqué ci-dessus) et cela dans la région qui n'est pas la leur ou même en Angleterre et au pays de Galles. Quiconque au Royaume-Uni ou dans le reste de la Communauté souhaite fournir de l'électricité à des consommateurs se trouvant en Écosse peut demander une telle «licence de second niveau». Il faut noter que Scottish Nuclear a obtenu une licence pour la production seulement.

Les licences mettent Scottish Power et Hydro-Electric dans l'obligation de ne pas établir de discriminations entre des consommateurs comparables, d'éviter les subventions croisées et d'offrir l'accès à leur système de transport et de distribution à tous les autres usagers à des conditions transparentes et non-discriminatoires.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ Une communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil relative à la réorganisation de l'industrie de l'électricité en Angleterre et au pays de Galles a été publié dans le JO n° C 191 du 31. 7. 1990, p. 9.

De plus, les licences obligent leurs détenteurs à respecter certains codes ou accords qui ont été approuvés par le directeur général de l'alimentation en courant électrique, y compris les codes régissant l'exploitation des systèmes de transport et de distribution et le commerce de l'électricité.

De l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, il est essentiel que Scottish Power et Hydro-Electric aient accès à un ensemble équilibré de différents types de centrales afin qu'elles soient financièrement viables et qu'elles puissent être exploitées indépendamment. Par conséquent, les moyens de production non nucléaires des deux anciens *Boards*, qui avaient été construits pour faire face à l'ensemble des besoins de l'Écosse, devaient être redistribués entre les deux entreprises. Cela ne pouvait pas se faire en attribuant simplement les deux centrales électriques à l'une ou l'autre des entreprises, puisque la nature et la situation géographique des moyens de production rendait cela peu réaliste. Par conséquent, le gouvernement du Royaume-Uni a décidé que les changements nécessaires seraient réalisés au moyen d'arrangements contractuels créant des droits et des obligations entre les deux entreprises électriques relativement à certains moyens de production et aux systèmes de transport de chacune, et remplaçant de fait la propriété de ces moyens par des droits contractuels à long terme dont la longévité correspond à la durée actuellement prévisible des centrales électriques concernées. Ces arrangements contractuels remplacent les anciens accords généraux à caractère non commercial conclus par les deux *Boards* sur le partage des coûts et les problèmes liés à l'exploitation. Les contrats principaux conclus entre Scottish Power et Hydro-Electric portent sur le partage de la puissance produite respectivement par des centrales thermiques alimentées au charbon, les centrales hydrauliques et les centrales thermiques alimentées au gaz ou en produits pétroliers. De plus, Scottish Power et Hydro-Electric se partagent la production totale de Scottish Nuclear.

La nouvelle structure de l'industrie électrique en Écosse est conçue pour permettre l'introduction progressive de la concurrence tant au niveau de la production que de la fourniture d'électricité. Actuellement le secteur de l'électricité en Écosse est caractérisé par une importante surcapacité de production électrique, qui selon les estimations actuelles est susceptible de subsister au moins pour les dix prochaines années et par une forte proportion de production nucléaire capable de couvrir plus de 50 % de la demande écossaise actuelle en électricité. Les échanges avec l'Angleterre et le pays de Galles sont possibles en passant par l'interconnecteur assurant la liaison des réseaux de transport électrique d'Écosse et d'Angleterre.

La situation géographique de l'Écosse en bordure de la Communauté et les contraintes physiques qui en résultent pour les systèmes électriques rendent peu probable les échanges d'électricité avec d'autres États membres. Des pertes de puissance inévitables rendent peu économique le transport d'électricité sur de telles distances. En conséquence, il y a peu de chance que l'électricité produite en Écosse supplante les approvisionnements en électricité provenant d'autres États membres, en particu-

lier l'électricité fournie à partir du continent au sud de l'Angleterre, ni que l'électricité produite en Écosse soit livrée à d'autres États membres.

Dans le cadre de la réorganisation de l'industrie électrique en Écosse décrite ci-dessus, de nombreux accords contractuels — qui sont étroitement liés entre eux ainsi qu'à la réglementation, aux licences et aux codes régissant l'alimentation en courant électrique dans le Royaume-Uni — ont été conclus entre les diverses parties de l'industrie électrique en Écosse et en Angleterre et au pays de Galles. Les accords qui revêtent un caractère particulièrement important pour l'industrie de l'électricité en Écosse ont été formellement notifiés à la Commission. Ce sont eux qui font l'objet de la présente Communication.

II

Cas n° IV/33.479 — Accord sur la capacité de production des centrales thermiques alimentées au charbon

Scottish Power possède deux grandes centrales thermiques alimentées au charbon à Cockszie et Longannet qui ensemble représentent une capacité de production de 3 456 MW. En vertu de l'accord, Hydro-Electric qui ne possède pas de centrale thermique au charbon a des droits sur une part de la puissance actuelle s'élevant à 576 MW (environ 1/6). Hydro-Electric peut ainsi demander la livraison de la production électrique prélevée sur cette part ou sur une proportion équivalente les jours où la puissance globale disponible déclarée est moindre.

Hydro-Electric a l'option d'acheter son propre charbon pour la consommation de ses deux centrales électriques ou d'acheter avec Scottish Power. Actuellement une procédure a été fixée pour l'achat de charbon par Scottish Power afin de faire face au besoin annuel des deux parties jusqu'au 1^{er} avril 1995. Au-delà de cette date ces dispositions concernant des achats ne seront plus applicables et Hydro-Electric achètera son propre charbon pour alimenter les centrales.

Hydro-Electric a aussi le droit de participer à toute opération de conversion des deux centrales électriques à un combustible autre que le charbon et de prélever une part de la puissance en résultant.

L'accord restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2004. Cela correspond au reste de la durée de vie prévue pour les deux centrales électriques. Cependant, la durée de l'accord peut être prolongée par consentement mutuel des deux parties.

La Commission a l'intention — sur la base des informations dont elle dispose à présent — d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.476 — Accord sur la puissance des centrales hydro-électriques

Cet accord attribue à Scottish Power une part de 200 MW sur la puissance produite par les centrales hydrauliques d'Hydro-Electric, puissance d'environ 1 050 MW.

Pendant les périodes de l'année pour lesquelles on prévoit que les précipitations sont peu importantes et au cours des périodes pendant lesquelles les précipitations seront exceptionnellement peu abondantes, la part de Scottish Power sera réduite.

L'accord sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2039. Après les quinze premières années sa durée peut être prolongée par consentement mutuel des deux parties.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.475 — Accord relatif à Peterhead

La centrale électrique de Peterhead à alimentation mixte peut brûler du fuel lourd, du gaz naturel ou des combustibles dérivés du gaz naturel ou encore un mélange de ces combustibles. Sa capacité de 1 284 MW sera augmenté de 230 MW par l'installation de deux turbines à gaz, destinées à brûler du gaz en provenance du gisement de Miller Field en mer du Nord qui devrait être en exploitation en 1992.

Hydro-Electric a signé un contrat à long terme pour la livraison de gaz de provenance de Miller Field à la centrale de Peterhead. Le contrat conclu entre Scottish Power et Hydro-Electric autorise Scottish Power à prendre une part de l'électricité bon marché qui sera produite à partir de cette source de gaz mais aussi oblige Scottish Power à partager les risques que Hydro-Electric a pris lors de son engagement d'achat ferme à long terme.

Par conséquent, l'accord portant sur Peterhead qui attribue en temps normal à Scottish Power 50 % de la puissance produite par la centrale électrique de Peterhead à partir du fuel ou du gaz oblige Scottish Power à prendre 70 % de l'électricité produite quand la production de gaz naturel de Miller Field atteindra son niveau maximum (approximativement entre 1992 et 1997). Par la suite, la proportion de 50 % attribuée à Scottish Power sera à nouveau applicable.

Hydro-Electric dispose également de contrats pour la livraison de fuel lourd pour l'alimentation de la centrale électrique de Peterhead. Actuellement, Scottish Power a le droit d'acheter ses propres fournitures, mais Hydro-Electric peut acheter du fuel lourd afin de faire face aux besoins annuels des deux entreprises. Un accord similaire à celui portant sur le charbon et décrit plus haut a été conclu, valable jusqu'au 1^{er} avril 1995. Après cette date, ces arrangements portant sur les achats ne seront plus applicables et Scottish Power achètera son propre fuel lourd pour alimenter la centrale.

L'accord restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2012. Cela correspond à la durée de vie estimée de la centrale électrique. Cependant, la durée de validité de l'accord peut être prolongée par consentement mutuel des deux parties.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.473 — Accord sur l'énergie nucléaire

Selon les termes de l'accord sur l'énergie nucléaire, Scottish Power et Hydro-Electric sont obligées d'acheter toute l'électricité produite par Scottish Nuclear à partir des centrales de Hunsterston et de Torness, et cela sur la base d'un contrat d'achat ferme. Scottish Nuclear est dans l'obligation d'exploiter au maximum de leur capacité ces deux centrales électriques nucléaires qui représentent à elles deux une puissance de 2 400 MW. Scottish Power devra prendre 74,9 % de la production de Scottish Nuclear, tandis qu'Hydro-Electric en prendra 25,1 %. Scottish Nuclear n'est autorisé à livrer de l'électricité à aucune autre partie sans les deux consentements de Scottish Power et Hydro-Electric.

Il n'y a pas pour le moment d'intention d'instaurer en Écosse une obligation de produire des quantités données d'électricité à partir de combustible non-fossile (Non-Fossil Fuel Obligation) ni un impôt sur l'électricité issue de combustible fossile correspondant.

L'accord contient également des dispositions concernant le calcul des prix payés à Scottish Nuclear par Scottish Power et Hydro-Electric. De 1991 à 1994 le prix est fixé sur la base d'une structure à deux niveaux: un prix de base au kilowatt heure pour la première tranche de 5 000 gigawatts (GWh) et un prix de base plus bas pour tous les kilowatts heure suivants. De 1995 à 1998 le prix sera basé sur une combinaison de la formule de prix utilisée précédemment et d'une formule basée sur le «prix du marché» en Angleterre et au pays de Galles. Après 1998 le prix sera basé sur le prix de marché de gros en Angleterre et au pays de Galles.

L'accord sur l'énergie nucléaire restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2005 bien qu'il soit susceptible de prendre fin plus tôt si, par exemple, Scottish Nuclear est constamment incapable de faire face aux besoins au niveau de la production.

La Commission a l'intention d'adopter une position favorable pour la période envisagée de quinze ans.

Cas n° IV/33.632 — Accord relatif à la centrale de Dounreay

Selon les termes de l'accord relatif à Dounreay, Scottish Power et Hydro-Electric doivent se partager la production disponible de la centrale nucléaire de Dounreay qui est exploitée par l'autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni.

En vertu de cet accord conclu par son prédécesseur, le North of Scotland Hydro Electric Board, Hydro-Electric est obligé d'acheter en totalité la production disponible de Dounreay. La puissance maximum de la centrale est d'environ 240 MW. L'accord notifié prévoit que Scottish Power doit prendre 74,9 % de cette production et Hydro-Electric 25,1 %. Scottish Power sera redevable à Hydro-Electric de 74,9 % de la somme que cette dernière versera à l'autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni.

L'accord expirera le 1^{er} avril 1994 ou plus tôt si l'exploitation de la centrale de Dounreay cesse auparavant.

La Commission a l'intention d'adopter une position favorable pour la période prévue de cinq ans.

Cas n° IV/33.611 — NGC — Accord relatif à l'interconnecteur écossais et accord relatif au système de transmission de l'électricité britannique

L'interconnecteur écossais relie le système de transmission d'électricité haute tension du sud de l'Écosse exploité par Scottish Power et le système de transmission d'électricité à haute tension d'Angleterre et du pays de Galles exploité par la National Grid Company («NGC»). Cet interconnecteur dont la capacité nominale est d'environ 850 MW constitue le seul lien qui existe entre l'Écosse et l'Angleterre et est disponible pour un commerce bilatéral et pour un service de soutien réciproque lorsqu'un système est sous forte contrainte. Cependant, dans un futur prévisible, le courant commercial net devrait se faire dans le sens allant de l'Écosse vers l'Angleterre et le pays de Galles.

NGC a conclu un accord avec Hydro-Electric (qui exploite le système de transmission de l'électricité à haute tension du nord de l'Écosse) et avec Scottish Power, leur permettant d'utiliser la totalité de la capacité de l'interconnecteur, avec l'obligation de mettre chacune à la disposition des usagers respectifs du système NGC ou des systèmes de Scottish Power ou de Hydro-Electric la part de puissance de l'interconnecteur qu'elle n'utilise pas elle-même. L'accord est conclu pour une durée illimitée, mais il peut y être mis fin par l'une ou l'autre partie avec un préavis de cinq ans, ou par la direction générale de l'alimentation en électricité également avec un préavis de cinq ans.

L'accès des utilisateurs à l'interconnecteur sera facilité au moyen d'accords afférents au contrat signé entre d'une part Hydro-Electric ou Scottish Power selon le cas et l'utilisateur d'autre part, et d'un contrat séparé pour l'utilisateur entre NGC et chaque usager. Les conditions d'accès de l'utilisateur à l'interconnecteur prévue par les accords afférents au contrat doivent recevoir l'approbation du directeur général de l'alimentation en courant électrique, et les conditions des accords pour les usagers doivent être fixées par lui à défaut d'accord entre les deux parties.

NGC, Scottish Power et Hydro-Electric ont également signé le **British Grid Systems Agreement** («BGSA»), accord qui régit l'interconnexion du réseau de transmission d'Angleterre et du pays de Galles avec celui du sud de l'Écosse et également la connexion du système de transmission du nord de l'Écosse avec celui du sud de l'Écosse. Il comprend une série de codes, de conception similaire aux codes d'accès au réseau exigé de chacune des parties ayant une activité de transmission ou des licences combinées permettant l'activité dans le secteur de l'électricité. Ces codes constituent le cadre dans lequel les différentes parties élaborent les relations techniques afin d'assurer l'exploitation des circuits de l'interconnecteur reliant les trois réseaux. Les parties signataires du

BGSA ont également conclu des accords de services auxiliaires prévoyant l'achat de ses services par NGC à Scottish Power ou Hydro-Electric et par Scottish Power ou Hydro-Electric à NGC, dans le but d'assurer la stabilité du système conformément aux dispositions du BGSA ou aux codes de réseau NGC selon le cas.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.477 — Accord relatif à l'interconnecteur écossais entre Scottish Power et Hydro-Electric

Le but de cet accord est de permettre à Hydro-Electric d'utiliser la proportion de la capacité quotidienne de la partie écossaise de l'interconnecteur possédée par Scottish Power qui relie le système de transmission d'électricité à haute tension de Scottish Power avec celui de NGC comme décrit ci-dessus.

L'accord attribue à Hydro-Electric 46 % de la capacité nominale qui est de 850 MW; il accorde ainsi à Hydro-Electric un corridor permettant l'exportation et l'importation avec les marchés anglais et gallois en passant par le système de transmission d'électricité à haute tension de Scottish Power. En vertu de leurs licences Scottish Power et Hydro-Electric sont obligés d'offrir l'accès à leurs parts respectives de l'interconnecteur à des tierces parties. Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra fin par consentement mutuel des deux parties ou par la perte de licence de transmission de l'une des deux parties.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

Cas n° IV/33.478 — Accord sur l'exploitation du système

Hydro-Electric et Scottish Power possèdent et exploitent chacune des systèmes de production, transmission, distribution et alimentation d'électricité en Écosse. Ces systèmes sont reliés les uns aux autres et étaient dans le passé coordonnés par le North of Scotland Hydro Electric Board et le South of Scotland Electricity Board et étaient exploités globalement et conjointement afin de garantir un fonctionnement des systèmes fiable, efficace et économique.

L'accord notifié prévoit la coordination de l'exploitation des systèmes de transmission de Scottish Power et Hydro-Electric et reproduit à maints égards les principes et les procédures fixés dans le **British Grid Systems Agreement** («BGSA») dont il est question ci-dessus.

L'accord sur l'exploitation du système vise à assurer que les systèmes de transmission de Scottish Power et Hydro-Electric fonctionnent dans de bonnes conditions de sécurité, de fiabilité et d'efficacité et concourt à la réalisation des accords de production décrits ci-dessus.

Cet accord est conclu pour une durée indéfinie et prendra fin par consentement mutuel des deux parties ou si l'une des deux parties perd sa licence de transmission.

La Commission a l'intention, sur la base des informations dont elle dispose à présent, d'adopter une position favorable.

III

Avant d'adopter une attitude favorable à l'égard des notifications décrites ci-dessus, la Commission invite les tierces parties intéressées à lui faire parvenir leurs commentaires dans un délai de trente jours à partir de la date de la publication de la présente communication en les adressant à l'adresse indiquée ci-après, et en précisant le numéro de référence du cas retenu.

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence (DG IV),
direction C,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.
